

CONVENTION D'ENTENTE

Entre la Commune de Nérac, ayant son siège place Général de Gaulle, représentée par son Maire, M. Nicolas LACOMBE, autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal du XXXXXX,

La Communauté de Communes de la Ténarèze, ayant son siège Quai Laboupillère, 32100 CONDOM, représentée par son Président, M. Gérard DUBRAC, autorisé aux présentes par délibération du XXXXX,

Préambule

Les collectivités mentionnées ci-dessus assurent la gestion et l'animation du tourisme fluvestre lié à la navigabilité de la rivière Baïse, ainsi que l'animation des ports et haltes nautiques situés à Valence-sur-Baïse, Condom et Nérac. La Commune de Nérac assure la gestion des quais de Nérac. Un produit touristique destiné à relier et animer l'ensemble de ces structures sous une dénomination et une image uniques est en projet. A cet effet, il convient de créer un poste de chargé de mission responsable de l'ensemble des sites.

Compte tenu de la diversité des collectivités compétentes, une mutualisation des efforts est seule de nature à permettre cet emploi.

Vu les articles L.5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les compétences de la Communauté de Communes de la Ténarèze en terme de tourisme et de tourisme fluvestre,

Vu la clause générale de compétence pour les communes,

Les collectivités cosignataires :

DECIDENT de conclure une entente dont l'objet est de porter un produit pour l'animation touristique des ports et halte-nautiques situés sur la rivière Baïse et de créer un poste de chargé de mission pour la gestion et l'animation du tourisme fluvestre sur la Baïse navigable.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour but :

- de permettre l'animation touristique conjointe des ports et halte-nautiques situés sur la rivière Baïse avec la création d'un produit touristique intitulé « Destination Baïse » décliné comme suit :
 - o création d'un passeport « Destination Baïse »
 - o amélioration des équipements dans les ports, les haltes nautiques et promotion de l'itinérance fluvestre sur l'ensemble du parcours navigable
 - o recherche et proposition d'actions favorisant l'obtention de label(s) qualité en matière de tourisme, d'accessibilité et d'éco-responsabilité
- de permettre la création d'un poste de chargé de mission par tous les partenaires cosignataires.

Article 2 : Modalités de participation

La présente convention entraîne la participation financière de chaque collectivité signataire au prorata du temps travaillé au service de chacune d'elle. Les quotes-parts sont exposées dans la fiche

de poste et le contrat de travail. L'avance est faite par la Communauté de Communes de la Ténarèze qui appellera un remboursement de chacun des partenaires cosignataires.

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et cela pour une durée indéterminée.

L'abrogation de cette convention ne pourra se faire que par :

- La suppression du poste de chargé de mission,
- Le retrait de l'un des partenaires.

Article 4 : Extension des partenariats

La présente convention pourra être étendue à d'autres partenaires et cosignée par eux.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente convention est rédigée en autant d'exemplaires originaux que de signataires et sera transmise aux représentants de l'Etat dans les départements du Gers et du Lot-et-Garonne conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Fait à XXXX, le XXXXXXX

Le Maire de la Commune de Nérac

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

Monsieur Nicolas LACOMBE

Monsieur Gérard DUBRAC